

**OBJET FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT (IRL) DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2012**

Chaque année, le Préfet fixe le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) devant être versée aux instituteurs non-logés, après consultation de chaque conseil municipal du département ainsi que du conseil académique de l'Education Nationale.

Ainsi, les membres du comité des finances locales (CFL) du 6 novembre 2012 ont fixé le montant de cette dotation comme suit :

Chaque instituteur non-logé peut donc prétendre à une IRL qui peut être majorée :

- de 25 % lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge,
- de 20 % pour les directeurs d'école ainsi que les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (abrogé par le Décret 2004-703, 2004-07 du 13 juillet 2004) s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Pour 2012, le Préfet propose de maintenir l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) à **2 246,40 €** afin qu'une fois la majoration de 25 % ajoutée, celle-ci ne dépasse pas le montant de la compensation de l'Etat, au titre de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) qui reste pour 2012 à 2 808,00 €.

Pour 2012, l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) concerne **vingt-deux** instituteurs des écoles de Saint Denis non-logés conformément aux dernières informations disponibles.

Par conséquent, je vous demande d'approuver la proposition de Monsieur le Préfet de la Réunion concernant la fixation pour l'année 2012 de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs non-logés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13217-1-A-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2013


Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 27 avril 2013
Délibération n°13/2-17

**OBJET FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT (IRL) DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2012**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 10 juillet 1989 n°89-466 relative à la réforme des modalités de liquidation et de versements aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement.

Vu le décret n°2004 – 703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°13/2-17 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Brigitte ADAME, 14^{ème} Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la proposition du Préfet de la Réunion, de maintenir l'Indemnité Représentative de Logement à **2 246,40 €** pour 2012 due aux instituteurs des écoles de Saint Denis non-logés.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13217-1-B-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2013


Gilbert ANNETTE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie
Bureau du contrôle budgétaire

MAIRIE DE SAINT DENIS		
COURRIER ARRIVEE		
Date :	18 DEC. 2012	
N° enregistrement :		
	TRAITEMENT	INFO
DGS		
DGAEM		
DGAST		
DGAOH	X	
DGADU		
DGASPP		
DGADSL		
CABINET		
AUTRES		

023570

Saint-Denis, le 17 DEC. 2012

Le préfet de La Réunion

à

Madame et Messieurs les Maires
Destinataires in fine

OBJET : Fixation de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés au titre de 2012

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2012.

Conformément aux dispositions de l'article R.212-9 du code de l'éducation, il m'appartient de fixer chaque année le montant de l'indemnité représentative de logement devant être versée aux instituteurs non logés, après consultation du conseil de l'éducation nationale et du conseil municipal concernés.

Chaque instituteur non logé peut prétendre à une indemnité représentative de logement qui peut être majorée :

- de 25 % lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge

- de 20 % pour les directeurs d'école ainsi que pour les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Lors de sa séance du 6 novembre 2012, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2012 et a fixé le montant unitaire national de la dotation à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'IRL. Les membres du CFL ont désiré limiter à nouveau la hausse du montant de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de poursuivre la stabilisation en 2012 du montant de l'IRL dans un contexte où le montant unitaire de la DSI a été reconduit.

Toutefois, je vous indique qu'en fixant le montant de taux de base de l'IRL à **2 246,40 €** et l'IRL majorée de 25 % à **2 808,00 €**, la limite maximale du taux de base de l'IRL serait ainsi atteinte.

Je vous remercie donc de bien vouloir vous conformer à ce montant.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce montant à votre conseil municipal, pour avis, et me transmettre la délibération avant le 29 mars 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Xavier BRUNETIERE

Affaire suivie par : Arlette JAMS
Tél : 02.62.40.77.56
Réf : 2012/406
Arlette.jams@reunion.pref.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13246-DSI
Date de réception par standard : 02/05/2013
Standard : 0262.40.77.197 – Télécopie : 0262.40.76.38 – courriel : courrier@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2013


Gilbert ANNETTE